



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **- 4 SEP. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de défrichement en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
situé à Landévant (56)
reçu le 4 juillet 2013

Préambule

Par courrier reçu le 9 juillet 2013, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), d'un projet de défrichement en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire communal de Landévant, porté par la société EUROVIA dont le siège social est situé à Hennebont.

Le projet a fait l'objet d'une instruction au titre du cas par cas, ayant permis d'établir la nécessité d'une étude d'impact, décision prise par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012. Il est donc soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 25 juillet 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes de Coët Drevec, lieu-dit de la commune de Landévant, comporte une phase de défrichement qui fait l'objet du présent avis.

La surface concernée, de l'ordre de 1,5 hectare, fait partie du massif forestier bordant la rive gauche du ruisseau de Kergröez, en limite Est de la commune.

L'étude d'impact du défrichement est proportionnée aux enjeux environnementaux propres à ce dernier. Quelques précisions sur la préparation et les modalités de l'exploitation forestière permettraient de confirmer la prise en compte des risques de nuisances, de pollution accidentelle ainsi que l'efficacité de la mesure consistant à réserver une bande forestière en limite d'emprise, cette dernière pouvant servir tant la biodiversité fonctionnelle que la limitation de l'impact paysager du projet.

Toutefois, le défrichement et le stockage de déchets inertes constituent manifestement un programme de travaux, puisque le premier est exclusivement dû au second. Dès lors l'étude d'impact doit comporter l'évaluation des impacts du stockage. Le dossier devra donc être complété pour répondre aux exigences du droit de l'environnement.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet de défrichement¹ permettra la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), qui sera autorisée pour une durée de 15 ans, et dont la capacité d'accueil a été arrêtée à 796 000 tonnes de déchets issus de l'activité routière du pétitionnaire (Eurovia) et de la collecte des inertes issus des déchetteries COVED. La future ISDI sera située aux confins des territoires communaux de Pluvigner, Landaul et de Landévant, au lieu-dit Coët-Drevec. L'emprise du site sera de 31 462 m². La surface défrichée indiquée dans l'étude est de 1,52 hectares mais le dossier de demande d'autorisation de défrichement mentionne 1,58 hectares. La forêt concernée est principalement composée d'essences caducifoliées issues d'une recolonisation naturelle après arrêt de l'exploitation d'une carrière de granit à la fin des années 80 (carrière dite du Goah). Ses fronts de taille d'une hauteur maximale de 30 mètres, en partie masqués par la forêt, encadrent une zone de fourrés (lande à genêts et ajoncs) qui sera également supprimée (débroussaillage non soumis à autorisation). Le projet prévoit une recolonisation naturelle de la végétation, après apport de terres.

Le paysage local est rural, vallonné, parfois marqué par la présence de carrières. Ses composantes agricole et forestière s'expriment par de grandes parcelles. L'ancienne carrière s'intègre aujourd'hui dans un secteur de forte naturalité, puisque rattachée au grand massif forestier² formant la rive gauche du ruisseau de Kergröez, élément singulier de l'Est de l'unité paysagère de la plaine de Pluvigner. Son boisement relie le massif forestier principal à un massif secondaire, occidental. Le site est desservi par la RD33, utilisée par 1591 véhicules par jour (moyenne 2010). Son voisinage se compose de quelques bâtiments à vocation industrielle ou à usage d'habitation.

Le plan d'occupation des sols classe les parcelles du projet en zone naturelle, autorisant l'ancienne activité d'extraction. Les bois qui seront supprimés ne font pas l'objet d'un classement en EBC³.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier comprend une étude d'impact accompagnée de l'expertise naturaliste complète du projet, et de la demande d'autorisation de défrichement. L'étude d'impact (Ei) n'inclut pas de résumé non technique mais est accessible au grand public. L'identité des rédacteurs (structures et personnes) est bien précisée.

La motivation du projet a été correctement renseignée dans l'étude.

La notion de programme des travaux est abordée mais sans se traduire par la production d'une étude d'impact prenant en compte l'ensemble des effets du projet d'ISDI, puisque le dossier se limite aux impacts du défrichement. Il devra donc être complété en ce sens pour satisfaire aux exigences du droit de l'environnement et permettre de garantir la bonne prise en compte de l'ensemble des effets du programme de travaux.

Les documents fournis sont assez clairs.

1 Dans la suite de l'avis, le terme « projet » vaut référence au seul défrichement, en l'absence d'autre précision.

2 Cette particularité justifiant une procédure d'autorisation de défrichement : le seuil de surface considéré est celui du massif qui fait l'objet d'un défrichement, soit 2,5 hectares pour le département du Morbihan.

3 Espace Boisé Classé : statut interdisant les défrichements

2-2 Qualité de l'analyse

De manière générale, les expertises menées ont été proportionnées aux enjeux et à l'importance du projet.

– Liens plans programmes :

Si le SRCE est bien soumis à évaluation environnementale il n'aura pas à « être cohérent avec » les installations existantes et les projets connus comme celui-ci : il les identifie au titre de son propre état initial comme éléments de « rugosité » freinant ou entravant les déplacements. Il n'y a donc pas de « compatibilité ascendante » du SRCE avec les projets.

– Caractéristiques et fonctionnement du projet :

La principale lacune de la description du projet concerne les modalités d'exploitation forestière (cf. enjeu « nuisances » en partie 3).

– Etats initiaux :

L'état initial décrit le contexte du défrichement et les milieux, en incluant comme il se doit des thématiques qui s'avéreront après analyse ne pas être affectées de façon notable par le projet, telles que la qualité de l'air ou celle des eaux de surface qui auraient donc pu être omises. L'ancienne activité d'extraction est abordée sous l'angle de la topographie qu'elle a laissée ; La mention d'une absence de remise en état mériterait d'être confirmée pour mieux cerner les effets du projet sur les sols et les mesures de précaution à retenir en phase d'exploitation des bois.

Le contexte paysager est décrit de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant le volet naturel de l'étude :

- la détermination des habitats manque de précision : le terme de forêt mixte est employé alors que la description du milieu ne relève pas d'essences résineuses au sein des feuillus,
- l'inventaire floristique identifie comme envahissantes 2 espèces qui ne le sont en fait pas,

Malgré ces limites et coquilles, les liens entre milieux identifiés et espèces caractéristiques, potentielles, ou « à enjeux » sont discernables.

– Effets :

Le risque de chablis⁴ n'est pas évalué pour le périmètre sud du défrichement où il est projeté de conserver une bande boisée, potentiellement instable, puisque sommitale. Il sera important de compléter cette évaluation au vu des enjeux qu'elle revêt (cf. partie 3). L'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches est perçue comme suffisante pour permettre de confirmer l'absence d'impact du projet sur ces espaces protégés. Les ZNIEFF de type 1⁵ ont aussi été prises en compte et sont valablement considérées comme non affectées par le déboisement.

4 Terme désignant les arbres renversés par une tempête ou un fort coup de vent

5 Pour : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : espaces non protégés, mais dont l'inventaire a pu établir une biodiversité importante : milieux rares, espèces à enjeux... (type 1 : zones de taille limitée en comparaison aux ZNIEFF de type 2 délimitant de grands ensemble naturels)

– **Mesures :**

L'exploitation hivernale permettant d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune est bien spécifiée. La prévention des risques de pollutions accidentelles reliés à cette phase fait par contre défaut et devra être décrite. La conservation d'une bande forestière en limite sud de propriété n'est pas suffisamment précise (voir enjeux paysage et biodiversité ci-après). Enfin, sur le principe, la remise en état d'un site après exploitation (par reboisement dans le cas d'un défrichement initial) ne peut pas constituer une mesure de compensation, l'impact (suppression de milieux de vie) persistant pendant toute la durée d'autorisation de l'installation.

3 Prise en compte de l'environnement

Protection des eaux et sols

Le pétitionnaire a vérifié l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal.

La configuration topographique du site (essentiellement plan), croisée avec la nature du substrat permettent de négliger le risque d'érosion des sols que pourrait induire un défrichement. A contrario, l'absence de description des horizons de surface ne permet pas d'évacuer complètement l'effet d'une pollution : les modalités de gestion des situations accidentelles (rupture de carter, déversement d'huiles au remplissage des réservoirs ou sur rupture de câble hydraulique) devront être précisées dans la mesure où une habitation proche du site dispose de son propre forage⁶.

Paysage

A l'échelle communale, il n'a pas été envisagé d'autre alternative à la localisation du projet, dans la mesure où l'opportunité d'une ancienne carrière a permis d'éviter une consommation d'espace agricole.

L'étude établit l'absence de covisibilité depuis les monuments historiques (le plus proche, une chapelle, étant distant de 1,35 km).

Le site, bordé par une voirie secondaire, n'est pas visible depuis les grands axes de circulation. Hormis son accès Nord, longé par la RD 33, il restera bordé de végétation, filtrant effectivement les vues, ou masquant la coupe par effet d'arrière-plan (conservation d'une lisière sud) pour la plupart des habitations voisines. Cette situation prend donc en compte les recommandations de l'atlas des paysages du département qui a identifié pour l'unité paysagère locale (plaine de Pluvigner) quelques axes prioritaires, dont le soin à apporter aux abords routiers et à la réduction de l'urbanisation le long des axes.

L'impact paysager du défrichement est donc correctement traité.

En comparaison, l'impact de l'ISDI sera plus conséquent : le site de stockage de déchets induira un contraste fort avec la naturalité de ce secteur forestier et le terme nécessaire à une recolonisation végétale de l'installation sera important.

⁶ En milieu granitique l'aquifère local est sans doute de forme très irrégulière (porosité de fracture), mais son toit pourrait être proche de la partie plane du site, au vu de la dénivelée du front de taille et de la profondeur du forage individuel : l'absence de démonstration de la maîtrise de ce risque explique la recommandation de l'Ae.

Biodiversité

Sur le plan des connectivités écologiques, une coupe totale de la forêt sur le périmètre sud de l'emprise aurait pu induire une fragmentation du massif local, isolant un tènement « Ouest » de 7 hectares environ, de la forêt principale, occupant les reliefs de la rive gauche du ruisseau de Kergroëz. Pour éviter cette coupure, l'étude prévoit le maintien d'un couloir arboré entre ces deux entités : seule une largeur suffisante lui permettra d'être pérenne (limitation du risque de chablis) et d'assurer les fonctions écologiques et paysagères qui en sont attendues. Cette caractéristique devra donc être précisée.

Comme précédemment indiqué l'impact sur la biodiversité est limitée aux effets du défrichement. Ainsi la perte du milieu que constitue la lande centrale à genêts (avifaune nicheuse probable) n'est pas dans le champ du présent avis puisque rattachée à la phase travaux de l'installation de stockage ; l'étude intègre cependant, à juste titre, l'effet de compensation partielle de cette destruction, induit par le défrichement sommital de l'ancienne carrière (ouverture du milieu permettant à terme le retour d'une lande).

Nuisances-effets sanitaire-sécurité

Le projet interdit les incinérations, prévenant ainsi le risque d'émissions toxiques⁷.

Les effets sonores de l'exploitation forestière, non évalués, devraient être limités dans le temps. Il conviendra toutefois de renseigner les mesures d'accompagnement envisagées au cas où les produits ligneux seraient broyés in situ, compte-tenu des effets acoustiques induits.

Le dossier confirme que l'accès (Nord) au site sera sécurisé, disposition permettant de relativiser l'effet du manque de précision des modalités d'exploitation probablement dangereuses (abattages en sommet de falaise qui devraient être dirigés vers le bas de ce relief). Le pétitionnaire confirmera utilement que l'exploitation au sud de l'ancien front de taille pourra être immédiatement suivie de la mise en place de mesures de préventions des chutes.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

⁷ La combustion de tissus végétaux frais peut générer des dioxines, furanes,...